

NOTICE

RELATIVE A LA DELIVRANCE DE LA CARTE DE LEGITIMATION INSTI TUEE PAR
LA CONVENTION DE GENEVE DU 3 NOVEMBRE 1923, POUR VOYAGEURS DE
COMMERCE SE RENDANT A L'ETRANGER.

Le chef d'entreprise adresse à M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie une demande sous forme de lettre sur papier à en-tête commercial précisant les motifs du ou des voyages à l'étranger, ainsi que le nom et la qualité du titulaire de la carte de légitimation.

Cette lettre est accompagnée de deux formules règlementaires de la carte dûment remplies destinées à être revêtues du visa de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les mentions complémentaires à porter sur ces formules doivent être dactylographiées, notamment l'indication en regard de "Bon pour..." du ou des pays où le titulaire à l'intention de se rendre en prospection.

Avant présentation au visa, le signalement du porteur est complété par sa signature et sa photographie fixée dans le cadre prévu à cet effet.

Enfin, le Chef d'entreprise appose à la dernière page sa signature et le cachet de sa maison de commerce avec indication du numéro d'immatriculation au registre du commerce.